

**DECISION N°2023-L0316/ARCOP/ORD**

sur recours de SOPABUCE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-008/CARFO/DG/SG/DPMP pour les travaux d'entretien et de réparation du matériel et mobilier de bureau au profit de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO) lot 01.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 juin 2023 de SOPABUCE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Hiliyas Sawadogo, représentant SOPABUCE SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs D. I. Rachid KOUANDA et Issaka BONKOUNGOU, représentant la CARFO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur P. Edmond ZEMBA, représentant BEER SCHEBA SERVICES SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-008/CARFO/DG/SG/DPMP pour les travaux d'entretien et de réparation du matériel et mobilier de bureau au profit de la CARFO (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3639 du mercredi 14 juin 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 16 juin 2023; que SOPABUCE SARL a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du mercredi 14 juin 2023 ; que cette dernière avait jusqu'au 16 juin 2023 pour y répondre ; que face à la réponse non satisfaisante de l'autorité contractante le 16 juin 2023, le requérant avait jusqu'au mardi 20 juin 2023 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du 20 juin 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO) a lancé la demande de prix n°2023-008/CARFO/DG/SG/DPMP pour les travaux d'entretien et de réparation du matériel et mobilier de bureau à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SOPABUCE SARL non-conforme au lot 01 au motif que les CV actualisés et signés ne sont pas fournis pour les trois (03) tapissiers ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'en rappel le dossier a demandé : trois (03) menuisiers métalliques dont 01 par site avec pour qualification le BEP industriel option structures métalliques avec une expérience globale dans le domaine de 05 ans et une expérience dans des positions similaires au nombre de 02 ; trois (03) menuisiers bois dont 01 par site avec pour qualification le BEP en menuiserie en plus d'une expérience globale dans le domaine de 05 ans et une expérience dans des positions similaires au nombre de 02 ; trois (03) tapissiers dont 01 par site avec pour qualification l'attestation de travail en plus d'une expérience globale dans le domaine de 03 ans et une expérience dans des positions similaires au nombre de 02 ; qu'en plus, il faille joindre les photocopies des diplômes, les CV actualisés et signés des titulaires et fournir leur disponibilité ; que pour que chaque expérience similaire inscrite dans le CV soit prise en compte, elle doit préciser les informations comme les années ou la période de l'activité, le projet concerné ainsi que l'adresse de l'employeur, le poste occupé et les responsabilités assumées ; qu'aussi lors de l'exécution du marché, seul le personnel proposé dans le tableau sera autorisé à intervenir dans l'exécution ; que le non-respect de cette disposition entrainera la résiliation, après deux (02) mises en demeure restées infructueuses ; que l'attitude de la CAM est ainsi contraire à l'employabilité de la main d'œuvre locale ; que cette décision de la CAM est contraire à la position constante et abondante de l'ORD dans la mesure où la justification de la qualification et de l'expérience du personnel ouvrier ne saurait être un motif de non-conformité d'une offre car contraire au dossier type ;

que l'exigence est nulle et de nul effet ; qu'il est réconforté par la position constante et abondante de l'ORD sur ce point en atteste la décision n°2021-L0557/ARCOP/ORD du 04 octobre 2021 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires au titre du personnel trois (03) tapissiers avec pour qualification l'attestation de travail ; qu'il est également fait obligation de joindre le CV du personnel

considérant que le requérant affirme que l'attestation de travail seul ayant été exigé pour les tapissiers, il considère que ce personnel est ouvrier ; que conformément aux textes en vigueur pour le personnel ouvrier, il n'y a nul besoin de joindre un CV ;

considérant que la CAM a noté que tout le personnel exigé en l'espèce constitue du personnel clé ; qu'aucun personnel n'est lié à un autre hiérarchiquement ; que aussi bien les menuisiers métalliques, bois et tapissiers sont indépendants dans leurs interventions ; que même si le dossier n'a pas exigé un diplôme, le tapissier est un personnel clé ; que le requérant au regard de sa défense, fait une confusion entre le dossier standard travaux et fournitures ; que la jurisprudence ORD dont le requérant se prévaut concerne les travaux et ne saurait être appliquée en l'espèce ; que le requérant a tout simplement omis de joindre les CV des tapissier car il avait la possibilité de contester le dossier pour des fins de correction ; que n'ayant pas procédé de la sorte, son offre n'est pas conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire affirme avoir respecté les obligations du dossier ; que si le requérant n'a pas fait autant, alors l'analyse de la CAM est fondée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que contrairement aux affirmations du requérant, en l'espèce, les tapissiers font partie du personnel clé exigé ; que sur cette base, l'analyse de la CAM est justifiée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SOPABUCE SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SOPABUCE SARL n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-008/CARFO/DG/SG/DPMP pour les travaux d'entretien et de réparation du matériel et mobilier de bureau au profit de la CARFO (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 22 juin 2023

Le Président de séance

**Idrissa OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite  
de l'économie et des finances*